

[...]

**33.506/II/PF**  
CV/FY

**Objet** : Dienst Kijk -en Luistergeld – application des lois linguistiques

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Linkebeek, Monsieur [...], en raison du fait qu'il a reçu du Dienst Kijk -en Luistergeld un avis de paiement de la taxe auto-radio pour 2001 établi en néerlandais alors que son appartenance linguistique est connue.

En effet, l'avis pour l'année 2000 lui a été envoyé en français.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignement, vous avez notamment répondu ce qui suit :

*« En application de la circulaire 97/29 du 7 octobre 1997 de M. [...], ancien Ministre-président du Gouvernement flamand toutes les invitations à payer sont adressées en 1<sup>er</sup> lieu en langue néerlandaise et ce, malgré le fait que l'appartenance linguistique du détenteur d'une radio ou d'une télévision est connue par le service concerné.*

*(...) En outre, il faut souligner que les facilités linguistiques ne compromettent pas la date limite de paiement légale, prévue à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (en l'occurrence le 30 novembre 2001). Dans ce contexte, il y a d'ailleurs lieu d'attirer l'attention sur l'article 58, alinéa 3 des lois coordonnées du 18 juillet 1966, qui dispose que le nouveau document sortit ses effets à la date du document remplacé. Par conséquent, les facilités linguistiques ne peuvent engendrer des délais de paiement complémentaires.*

*En passant, il peut être signalé que les avis de paiement de la redevance radio et télévision pour la période en question avaient déjà été envoyés le 21 septembre 2001, de sorte qu'il y a eu un prolongement de fait du délai de paiement. Supposons qu'un habitant francophone d'une commune à facilités ait souhaité invoquer le régime (linguistique) de faveur et ait (ré)agi immédiatement, il aurait reçu un avis de paiement en français même avant la date légale de commencement du délai (en l'occurrence le 1<sup>er</sup> octobre 2001).*

\*  
\*       \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant était connue des services du Dienst Kijk -en Luistergeld.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe auto-radio 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime, à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]